

CHARLES  
V.  
à Paris, le 20.  
de Novembre  
1372.

<sup>a</sup> moyennant.

<sup>b</sup> & porter.  
<sup>c</sup> en.

de six mil Marcs d'Argent alaié à quatre deniers de Loy; <sup>a</sup> parmi ce que pour chacun Marc, il aura & lui sera païé par vous, trois Solz huit Deniers Tournois, outre le pris de cent cinq Solz Tournois que Nous donnons à present. Pourquoi Nous vous mandons & à chacun de vous, & estroictement enjoignons, que les dits trois Solz huit Deniers Tournois, outre le pris de cent cinq Solz Tournois, vous paiez & delivrez audit Changeur, pour chacun des dits six mil Marcs d'Argent, tout ainsi que par luy ou que par autre en son nom, & dedans le temps dessus dit, les dits six mil Marcs d'Argent vous seront livrez, <sup>b</sup> porter en ladite Monnoye; & <sup>c</sup> par rapportant ces presentes ou Copie d'icelles, collationée par nostre Chambre des Comptes, avec certification de vous Gardes des dits Marcs d'Argent ainsi livrez en ladite Monnoye, & reconnoissance dudit Changeur, de ce que pour ladite cause payé luy aurez, tout ce qui ainsi payé luy aura esté par vous pour cause des choses dessus dites, Nous voulons & mandons estre alloüé ou compte ou comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes à Paris, sans aucun contredit; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou defences, faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le xx.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens soixante & douze, & de nostre Regne le neufiesme.* Par le Roy. Yvo.

CHARLES  
V.

à Paris, le 22.  
de Novembre  
1372.

<sup>d</sup> dépenses.

<sup>e</sup> moyennant.

<sup>f</sup> Voy. cy-dessus,  
p. 301. Note  
(c).

<sup>g</sup> de 96. P. au  
Marc.

<sup>h</sup> sortira, pro-  
viendra.

(a) Mandement pour faire une fabrication d'Espèces.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme à present Nous aïons à faire & supporter très grans & innumerables <sup>d</sup> mises, tant pour le fait de noz guerres, comme pour la defense de nostre Royaume; & pour ce aïons requis nostre amé Berthelemi Spifame Marchant & Bourgeois de Paris, qu'il Nous face prest de certaine somme d'Argent; lequel Nous a accordé gracieusement ce que requis luy avons; <sup>e</sup> parmi ce toutes voyes, pour ce qu'il n'a mye à present en comptant de quoy il Nous puist faire ledit prest, si comme il dit, Nous luy avons accordé qu'il puist mettre presentement en nostre Monnoye de Paris, deux mil Marcs d'Argent en Vaisselle & en Argent en <sup>f</sup> cendrée, ou environ, allaiéz à onze deniers six grain fin, ou environ, afin qu'il Nous puist plustost & plus prestement secourir dudit prest que mandé & requis luy avons, comme dit est. Pour ce est-il, que Nous vous mandons que les dits deux mil Marcs d'Argent dessus dits, en Vaisselle & en Argent en cendrée, vous faictes ouvrer & monnoyer en Deniers d'Argent, sur le coing & forge de ceulx qui courent à present pour quinze Deniers Tournois la Piece, lesquelz seront de <sup>g</sup> huit Solz de poix au Marc de Paris, & auront cours pour quinze Deniers Tournois la Piece, & qu'ilz soient à onze deniers six grains fin, ou environ, comme dit est, & pour chacun Marc d'euvre des Deniers d'Argent dessus dits, faictes alloüer ès comptes de celuy ou ceulx qui feront ledit ouvrage, quatre Solz Tournois; & avec ce aïons promis audit Berthelemi, que du comptant qui en <sup>h</sup> ystera, il ait & soit payé de chacun Marc de ladite Vaisselle, & d'autre Argent en cendrée, comme dit est, cent seize Solz Tournois, lesquelz Nous voulons que par le Maistre-Particulier de nostre dite Monnoye de Paris, lui soient paiez. De tout ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Lettres Nous mandons à noz amez & seaulx Gens de noz Comptes, qu'ilz recoivent & passent le compte d'iceulx deux mil Marcs d'Argent en Vaisselle & en Argent en cendrée,

NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 8 vingt 3. v.<sup>o</sup> (163).

Avant ces Lettres il y a:

Le 11.<sup>e</sup> jour de Decembre mil trois cens

soixante douze, furent apportées en la Chambre des Monnoyes, unes Lettres seellées du Grant seel du Roy nostre Sire, lesquelles faisoient mention de faire ouvrer en la Monnoye de Paris, deux mil Marcs d'Argent en Vaisselle, dont la teneur est telle.

ou environ, par la maniere que dit est. Car ainsi l'avons Nous octroïé & octroïons audit Berthelemi de grace especial; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou defences faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le XXII.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens soixante & douze, & de nostre Regne le neufiesme.* Par le Roy. BAIGNEUX.

CHARLES  
V.

à Paris, le 22.  
de Novembre

1372.  
a. n.

(a) *Mandement qui porte qu'il sera établi un Hôtel des Monnoyes à la Rochelle; & qui fixe le prix du Marc d'Or & d'Argent, qu'on y apportera.*

CHARLES  
V.

à Paris, au  
Château du  
Louvre, le 25.  
de Novembre

1372.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Savoir vous faisons que comme n'aguières la Ville de la Rochelle, en laquelle pour le temps qu'elle estoit en obéissance de nostre très cher Seigneur & Pere que Dieu absoille, l'en avoit acoustumé faire Monnoye, soit revenuë à nostre<sup>b</sup> obéissance, Nous avons ordonné & ordonnons par ces presentes, que en nostre dite Ville de la Rochelle, Monnoye soit faicte & forgée par la forme & maniere que Nous faisons faire es autres lieux de nostre Royaume. Si vous mandons & commettons, se<sup>c</sup> mestier est, & à chascun de vous, par ces presentes, que en ladite Ville de la Rochelle, vous faictes forgier & faire<sup>d</sup> autelle Monnoye d'Or & d'Argent, comme Nous faisons faire en noz autres Monnoyes; si que ladite Ville & le país d'environ, puisse estre garni & remply de nos dites Monnoyes; & donnez & faictes donner à tous Changeurs & Marchans qui apporteront Billon en icelle, de tout Argent allaié à quatre deniers de Loy, Argent-le-Roy, cent cinq Solz Tournois pour le Marc; & d'autre Argent allaié à deux deniers de Loy, Argent-le-Roy, cent Solz Tournois pour Marc, & pour Marc d'Or, autel & semblable pris comme Nous faisons donner en nostre Monnoye de Poictiers; c'est assavoir, soixante trois livres six Solz Tournois pour Marc. De ce faire vous donnons & à chascun de vous pouvoir: Mandons à tous ceulx à qui il appartient, que à vous & à chascun de vous, en ce faisant, obéissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, en nostre Hostel de Louvre, le XXV.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens soixante & douze, & de nostre Regne le neufiesme.*

Par le Roy. P. BLANCHET.

<sup>b</sup> Voy. cy-dessus,  
p. 190. Note  
(a).

<sup>c</sup> besoin.

<sup>d</sup> telle.

## NOTE.

Avant ces Lettres, il y a:

*Mandement du Roy pour mettre sus & faire ouvrir la Monnoye de la Rochelle.*

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 8 vingt 5. R.<sup>o</sup> (165).

(a) *Lettres qui portent que les Commissaires sur le fait des Francs-Fiefs & des Amortissements, seront rétablis; & que les deniers qui en proviendront seront employez aux réparations du Palais à Paris.*

CHARLES  
V.

à Paris, au  
Château du  
Louvre, le 25.  
de Novembre

1372.  
<sup>e</sup> il y a à la marge,  
Copie.  
<sup>f</sup> patentes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nostre amé & seal Conseiller, Pierre Scatiffe: Salut & dilection. Comme par nos autres Lettres<sup>f</sup> ouvertes, & pour certaines causes qui à ce Nous avoient meu, Nous eussions ordonné que tous Commissaires deputed & à deputer en nos Seneschaucies de Tholouse, de Carcassonne & de Beaucaire, sur le fait des finances des Acquès faiz & à faire par non-nobles, de personnes nobles, & par gens d'Eglise, tant à cause de<sup>g</sup> lais, comme

<sup>g</sup> lais.

## NOTE.

*Ordinatio quòd denarii Compositionum & financiarum acquisitionum nobilium per innobiles, & acquisitionum per Gentes Ecclesiasticas factarum in tribus Senescalliis, convertantur in optibus Palatii Regii Parisius, & non alibi.*

(a) Memorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, folio 6 vingt 12. v.<sup>o</sup> (132).  
Avant ces Lettres, il y a: